

GE_GERICHTE A/3226/2014 vom 24. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3226_2014

FR: GE_GERICHTE A/3226/2014 du 24 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE A/3226/2014 del 24 novembre 2015

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 24.11.2015
A/3226/2014

A/3226/2014 ATA/1265/2015 du 24.11.2015 sur JTAPI/780/2015 (PE), IRRECEVABLE
Recours TF déposé le 24.12.2015, rendu le 28.12.2015, IRRECEVABLE, 2C_1150/2015
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3226/2014 - PE "
ATA/1265/2015 ![endif]--> COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 24
novembre 2015 dans la cause Monsieur A_____ contre OFFICE CANTONAL DE LA
POPULATION ET DES MIGRATIONS _____ Recours contre le jugement du
Tribunal administratif de première instance du 26 juin 2015 (JTAPI/780/2015)
Considérant : que, le 29 août 2015, Monsieur A_____ a formé un recours auprès de la
chambre administrative, contre un jugement rendu le 26 juin 2015 par le Tribunal de
première instance ; que par lettre datée du 2 septembre 2015, envoyée sous pli simple, la
chambre de céans a invité le recourant à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de
CHF 400.- dans un délai échéant le 2 octobre 2015, sous peine d'irrecevabilité de son
recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA -
E 5 10) ; que sans nouvelles de sa part, un rappel lui a été adressé le 15 octobre 2015 par
plis simple et recommandé, avec un ultime délai au 30 octobre 2015, pour s'acquitter de
l'avance de frais et qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable ; que le recourant a
adressé un courrier à la chambre administrative le 2 novembre 2015, expliquant qu'il
n'avait pas pu payer l'avance de frais parce que la somme demandée était importante pour
lui, que l'assistance juridique lui avait été refusée pour des raisons qu'il n'avait pas
comprises et que sa protection juridique ne couvrait pas le droit des étrangers ; que par
lettre du juge délégué adressée au recourant par recommandé et courrier « A » le
3 novembre 2015, un échelonnement au 13 novembre, puis au 15 décembre 2015 lui a
encore été accordé pour s'acquitter de l'avance de frais de CHF 400.- en deux tranches de
CHF 200.-, sous peine d'irrecevabilité de son recours ; qu'à ce jour, le recourant n'a pas
effectué le premier versement, si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée
de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ; qu'au vu
de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à
percevoir un émolument. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le
recours interjeté le 29 août 2015 par Monsieur A_____ contre le jugement du 26 juin 2015
rendu par le Tribunal administratif de première instance dit qu'il n'est pas perçu
d'émolument ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral
du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente
jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en
matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et
moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être
adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique

aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Monsieur A_____, à l'office cantonal de la population et des migrations, ainsi qu'au Tribunal administratif de première instance Au nom de la chambre administrative : la greffière : Nathalie Deschamps Le juge délégué : Daniel Dumartheray Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.